



Critères d'admissibilité des éditeur.trice.s

1. Les éditeur.trice.s résidant au Canada qui peuvent prétendre au programme de la Subvention du livre savant doivent se conformer aux lignes directrices du ministère du Patrimoine canadien; en d'autres termes, le siège social de l'entreprise et au moins 50 % de ses employé.e.s doivent se trouver au Canada. Cela inclut les services de rédaction, de promotion, d'entreposage et de distribution. La réglementation du ministère du Patrimoine canadien exige que tout éditeur.trice canadien.ne admissible ait produit un minimum de 75 % d'ouvrages au Canada écrits par des auteur.trice.s canadien.ne.s.
2. Tout éditeur.trice canadien.ne admissible à la Subvention du livre savant doit être détenu et contrôlé par des Canadien.ne.s. Le pourcentage de participation et de contrôle canadiens doit être d'au moins 75 % au moment de la soumission auprès de la Subvention du livre savant. L'entreprise doit également fournir un jeu d'états financiers couvrant une période de 12 mois et attestant du respect de cette exigence de 75 % en matière de participation et de contrôle.
3. L'édition de livres doit constituer une activité principale, et non une activité secondaire ou occasionnelle. Les éditeurs.trice.s devraient également pouvoir bénéficier des programmes de subventions du Conseil des Arts du Canada et/ou du ministère du Patrimoine canadien.
4. L'éditeur.trice doit avoir publié au moins quatre ouvrages éligibles et s'engager à mener un programme d'édition soutenu dans le domaine des sciences humaines et/ou des sciences sociales. Les livres doivent être imprimés, et non photocopiés, sur du papier répondant aux exigences minimales de la norme nationale américaine pour les sciences de l'information (American National Standard for Information Sciences) relative à la durabilité du papier destiné aux documents de bibliothèque imprimés.
5. Les éditeur.trice.s éligibles doivent superviser et garantir la mise en œuvre des modifications et révisions rédactionnelles. Ils doivent également assumer l'entière responsabilité de la conception graphique, de la préparation à l'impression et de la production de l'ouvrage. Ces aspects sont pertinents pour les soumissions de subvention, car la Subvention du livre savant est destinée aux éditeur.trice.s qui prennent en charge les coûts liés à la rédaction, à la révision et à la conception graphique. La Fédération peut demander les noms des directeurs, des rédacteurs en chef et des membres des comités de rédaction afin de s'assurer que l'éditeur est en mesure de garantir la qualité éditoriale et les normes de production des ouvrages éligibles aux subventions. La Fédération peut également demander des ouvrages figurant au catalogue de l'éditeur.
6. Les éditeur.trice.s qui exigent des auteur.trice.s qu'ils/elles prennent en charge les frais de publication ou qu'ils/elles y contribuent financièrement ne sont pas éligibles à la Subvention du livre savant.

7. La Subvention du livre savant ne peut pas être décernées à des ouvrages rédigés ou édités par les propriétaires ou les employé.e.s de l'éditeur.trice qui les publie, à moins que la majeure partie du catalogue annuel de cet éditeur.trice ne soit constituée d'ouvrages d'auteur.trice.s n'ayant aucun lien professionnel avec l'éditeur.trice.